

FICHE PRATIQUE N°1 : LE CERTIFICAT MÉDICAL

Suite au **décret n°2016-1157 du 24 août 2016** relatif au certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport, le 1^{er} certificat établi à partir du 1^{er} septembre 2016 ouvre une période de 3 ans durant laquelle le licencié devra renseigner un questionnaire médical aux 2 dates anniversaires.

1 certificat médical valable

pour plusieurs disciplines sportives

Le certificat médical courant sur Cas particuliers : Possibilité d'une période de 3 ans vaut pour la pratique du sport en général et non pour une seule discipline. Le médecin de pratique du sport en général et spécifier la ou les pratiques contre-indiquées et possibilité de n'indiquer qu'une seule discipline à la demande du licencié



Le questionnaire de santé exigé pour le renouvellement d'une licence sportive

Si le licencié a répondu « Oui » à au moins une question : une consultation chez le médecin est nécessaire et un certificat médical est à fournir.

Les réponses formulées relèvent de la seule responsabilité du licencié

Conseil : privilégier une attestation écrite datée et signée du licencié au club des réponses au questionnaire négatives.



CAS SPECIFIQUES

x Un certificat médical annuel reste obligatoire pour les disciplines sportives :

- qui s'exercent dans un environnement spécifique : alpinisme ; plongée subaquatique ; spéléologie
- pratiquées en compétition, pour lesquelles le combat peut prendre fin, notamment ou exclusivement lorsqu'à la suite d'un coup porté l'un des adversaires se trouve dans un état le rendant incapable de se défendre et pouvant aller jusqu'à l'inconscience
- comportant l'utilisation d'armes à feu ou à air comprimé
- pratiquées en compétition, comportant l'utilisation de véhicules terrestres à moteur à l'exception du modélisme automobile radioguidé
- comportant l'utilisation d'un aéronef à l'exception de l'aéromodélisme
- Rugby à XV, Rugby à XIII, Rugby à VII

x Pour une participation ponctuelle hors compétition :

- Il ne nécessite pas à priori la présentation d'un certificat médical (ex : journée découverte). Nous vous conseillons toutefois par prudence de prendre l'avis de votre assureur.

Cliquez pour consulter les documents ressources :

[Décret n°2016-1157](#)

[Questionnaire de santé](#)

[Communiqué de presse : Simplification du certificat médical](#)